

Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité d’Hébertville-Station

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité d’Hébertville-Station, tenue dans la salle des délibérations de l’hôtel de ville situé au 5 rue Notre-Dame, le lundi 7 avril 2025 à 19 h 30, sous la présidence de monsieur le maire Michel Claveau.

Présents :

M. Michel Claveau,	Maire
Mme Émilie Vaillancourt,	conseillère # 1
M. Robin Côté,	conseiller # 2
Mme. Mylène Blackburn	conseillère # 4

Étaient absents :

M. Sylvain Boily,	conseiller # 3
Mme Lily Paquette,	conseillère # 6

Formant quorum.

Assistent également à la séance : monsieur Pascal Vermette, directeur général adjoint et aux opérations.

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE

2. ADMINISTRATION

- 2.A) *Lecture et acceptation de l’ordre du jour;*
- 2.B) *Exemption de la lecture des procès-verbaux des séances du 3 mars ainsi que du 17 mars 2025;*
- 2.C) *Adoption des procès-verbaux des séances régulières du 3 mars ainsi que du 17 mars 2025.*

3. RÉOLUTIONS

- 3.A) *Règlement 2025-01 concernant l’administration et l’utilisation du camping municipal – Adoption;*
- 3.B) *Politique d’attribution des terrains – modification;*
- 3.C) *Camp de jour 2025 – Salaire ;*
- 3.D) *Programmation finale TECQ 2019-2023;*

- 3.E) *Plate-forme « Mon club sportif » - Ouverture de compte et autorisation de signature;*
- 3.F) *Entente de services aux personnes sinistrées avec la Société canadienne de la Croix-Rouge – Reconduction;*
- 3.G) *Entente intermunicipale relative à l'établissement d'une entraide à la sécurité civile;*
- 3.H) *Service de sablage – Facturation;*
- 3.I) *Résolution 10301.03.2025 – Modification;*
- 3.J) *Vente du 731 rue Moreau.*

4. DON ET SUBVENTION

Aucune demande.

5. URBANISME

- 5.A) *Règlement 2025-02 modifiant le règlement 2004-04 art 5.5.1 et art 5.5.1.2 – Adoption du premier projet;*
- 5.B) *Règlement 2025-03 Citation Église Saint-Wilbrod – Avis de motion;*
- 5.C) *Règlement 2025-03 Citation Église Saint-Wilbrod – Dépôt du projet de règlement;*
- 5.D) *Membres du CCU – Renouvellement de mandat;*
- 5.E) *Dérogation mineure 9228-9578 Québec Inc.*

6. AFFAIRES NOUVELLES

- 6.A) *Projet de fusion municipale – Point d'information.;*
- 6.B) *Office d'habitation du secteur Sud – État financier.*

7. LISTE DES COMPTES

8. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE

À 19 h 33, monsieur le maire Michel Claveau préside l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue.

2. ADMINISTRATION

2.A) **LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
R.10305.04.2025

Il est proposé par monsieur Robin Côté appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté avec le changement de libellé au point 3.I;

3.I) Projet de fusion municipale – Embauche d'une firme de communication.

Cette modification de dénature aucunement le sujet.

2.B) **EXEMPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DES**
SÉANCES ORDINAIRES DU 3 MARS AINSI QUE DU 17 MARS 2025
R.10306.04.2025

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'exemption de la lecture des procès-verbaux des séances ordinaires du 3 mars ainsi que du 17 mars 2025 soit acceptée.

2.C) **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRES DU**
3 MARS AINSI QUE DU 17 MARS 2025
R.10307.04.2025

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'adoption des procès-verbaux des séances ordinaires du 3 mars ainsi que du 17 mars 2025 soit acceptée.

3. **RÉSOLUTIONS**

3.A) **RÈGLEMENT 2025-01 CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET**
L'UTILISATION DU CAMPING MUNICIPAL – ADOPTION
R.10308.2025

ATTENDU QUE la Municipalité d'Hébertville-Station a établi et exploite le terrain de camping sis au 12, Chemin De La Plage, sur le territoire de la municipalité de Saint-Gédéon (ci-après appelé : le « camping municipal »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), la Municipalité peut réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu'elle offre et l'utilisation de ses parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un Règlement concernant l'administration et l'utilisation du camping municipal;

ATTENDU QUE les règles prévues au présent règlement ont pour but d'assurer la saine administration et utilisation du camping municipal et la cohabitation harmonieuse des utilisateurs et usagers de celui-ci.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté, appuyé par madame la conseillère Mylène Blackburn et résolu à l'unanimité des membres du conseil que le règlement numéro 2025-01 intitulé « Règlement concernant l'administration et l'utilisation du camping municipal » soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

SECTION 1: DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

« Aires communes » : parties des terrains et bâtiments affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les campeurs ou utilisateurs du terrain de camping.

« Emplacement » : espace de terrain servant soit à accueillir une roulotte soit sur lequel est érigé une résidence de villégiature, aménagé et réservé à l'une ou l'autre de ces fins.

« Emplacement de roulotte » : espace de terrain servant à accueillir une roulotte, aménagé et réservé à cette fin.

« Emplacement de résidence de villégiature » : espace de terrain sur lequel est érigé une résidence de villégiature, aménagé et réservé à cette fin.

« Groupe-campeur » : groupe d'un maximum de deux adultes et leurs enfants ou d'un maximum de quatre adultes, incluant obligatoirement le locataire.

« Locataire » : personne locataire d'un emplacement.

« Municipalité » : la municipalité d'Hébertville-Station, agissant également à titre de locatrice.

« Roulotte » : un véhicule monté sur roues ou non pouvant être remorqué, incorporé, attaché ou poussé par un véhicule-moteur ou pouvant se déplacer de

façon autonome et aménagé de façon à servir de lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir. Est considéré comme une roulotte, une tente roulotte, une remorque pour sellette d'attelage (fifth Wheel), un véhicule récréatif motorisé et une maison mobile.

« Visiteur » : toute personne qui utilise ou bénéficie des installations du terrain de camping et qui ne fait pas partie d'un groupe-campeur.

SECTION 2 : GÉNÉRALITÉS

2. Le terrain de camping comprend une trentaine d'emplacements servant pour accueillir des roulottes (emplacements de roulotte) et douze (12) emplacements sur lesquels sont érigés des résidences de villégiature (emplacements de résidence de villégiature).

3. La Municipalité détermine, pour chaque année, les dates de début et de fin de la saison d'opération du terrain de camping, le tout étant à son entière discrétion. Le locataire n'aura droit à aucune compensation, diminution de loyer ou remboursement du coût de location ni aucune autre compensation ni indemnité de quelque nature que ce soit, incluant pour tout préjudice, dommage, frais, perte, dépense ou déboursé, directement ou indirectement en lien avec ce qui précède, et ce peu importe la date de début, la date de fin et la durée de la saison d'opération du terrain de camping.

4. Nonobstant l'article 3, la Municipalité peut en tout temps et à sa discrétion retarder le début de la saison ou devancer sa fin, à sa discrétion et pour tout motif, incluant, sans s'y limiter, pour des raisons de conditions climatiques, de sinistre, de bris des installations ou équipements, de réalisation de travaux, de force majeure, de grève, de lockout ou de manque de main d'œuvre, le tout sans aucune compensation, diminution de loyer ou remboursement du coût de location, ni aucune autre compensation ni indemnité de quelque nature que ce soit.

5. La Municipalité peut aussi, nonobstant l'article 3, rendre inaccessible ou décréter la fermeture temporaire ou prolongée du terrain de camping pour quelque motif que ce soit, incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, pour effectuer tout travaux d'entretien, de réparation, de modification ou d'amélioration, ou pour toute autre cause suffisante, à la discrétion de la Municipalité. Le locataire n'aura droit à aucune compensation, diminution de loyer ou remboursement du coût de location ni aucune autre compensation ni indemnité de quelque nature que ce soit, incluant pour tout préjudice, dommage, frais, perte, dépense ou déboursé, directement ou indirectement en lien avec ce qui précède.

SECTION 3 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

6. Le locataire doit entretenir son terrain de façon que celui-ci soit propre en tout temps. Il doit notamment tondre le gazon et disposer des résidus dans les conteneurs prévus à cet effet.

7. Il est interdit de couper, d'émonder ou d'endommager de quelque façon que ce soit les arbres se trouvant sur la propriété du terrain de camping et le matériel mis à la disposition des utilisateurs.

8. Tout dommage résultant de bris ou de vandalisme sur les équipements de la Municipalité sera facturé à son auteur.

9. Le locataire ne doit en aucun temps faire, ou autrement permettre que soit faites, toute construction, modification, amélioration ou réparation, incluant faire du creusage, du déblai ou du remblai et des plantations sur le camping municipal, incluant sur ou dans les aires communes et les emplacements, sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la Municipalité, en sus du permis ou certificat requis d'un inspecteur municipal, inspecteur en bâtiment et environnement ou responsable de l'émission des permis et certificats de la municipalité de Saint-Gédéon.

10. Toute construction, modification, amélioration ou réparation apportée par le locataire ou un membre de son groupe-campeur à l'emplacement demeure la propriété de la Municipalité, sans aucune compensation ni indemnité de quelque nature que ce soit en faveur du locataire. Si la Municipalité l'exige, le locataire doit remettre les lieux loués dans l'état où il les a pris.

11. Pour assurer la quiétude des utilisateurs du terrain de camping, aucuns travaux ne peuvent être faits entre la période allant du 24 juin jusqu'à la fin du congé de la fête du travail de chaque année, sauf exception sur autorisation préalable et écrite de la Municipalité.

12. Aucune roulotte ne peut être incorporée, fixée à demeure ou attachée matériellement au fonds de terre sur lequel elle est située.

13. Aucune roulotte ne peut être transformée ou agrandie. Seuls les auvents de toiles préfabriqués en manufacture et conçus pour les roulottes et les gazébos de roulottes sont autorisés. Les gazébos de roulottes peuvent avoir des panneaux coupe-vent mais ceux-ci ne peuvent pas dépasser la superficie de la roulotte.

14. Un seul bâtiment accessoire (cabanon ou remise) est autorisé par emplacement, à condition que ce bâtiment n'exécède pas les dimensions autorisées par la municipalité de Saint-Gédéon. Sa construction nécessite un permis de construction d'un inspecteur municipal, inspecteur en bâtiment et environnement ou responsable de l'émission des permis et certificats de la municipalité de Saint-Gédéon. Un bâtiment accessoire ne peut être habité et doit servir uniquement au rangement de biens personnels.

15. Toute résidence de villégiature doit être pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ, c. Q-2, r.22. Le locataire d'un emplacement de roulotte doit avoir l'équipement requis pour vidanger ses eaux usées dans le poste de vidange collectif prévu à cet effet.

16. Le locataire ne possède que des droits personnels sur la location de son emplacement. Celui qui vend sa roulotte ne vend pas du même coup son emplacement. Tout acquéreur des équipements d'un locataire doit consulter la Municipalité pour vérifier la disponibilité de l'emplacement et s'assurer qu'il peut le conserver. Nonobstant ce qui précède, dans le cas du décès du locataire, la Municipalité autorise le transfert du contrat de location en faveur de son conjoint qui est membre du groupe-campeur.

17. La location d'un emplacement est consentie au locataire pour son utilisation exclusive ainsi que celle des personnes qui composent son groupe-campeur.

18. En cas de cessation d'utilisation d'un emplacement de roulotte par un locataire ou de vente ou de cession de sa roulotte, la Municipalité procédera à l'application de la politique d'attribution des terrains qui inclue l'assignation de l'emplacement selon la liste d'attente le cas échéant. Le locataire qui quitte en cours de saison ne reçoit aucun remboursement.

19. Sans limiter la portée générale de l'article qui précède, le locataire peut sous-louer son emplacement ou sa roulotte pour un maximum de 14 jours par saison. Pour ce faire, il doit obligatoirement avertir au préalable la gérance du camping par écrit en spécifiant les dates de sous-location. De plus, il devra déboursier 325 par semaine de sous-location ou au prorata à la journée pour une période moins longue.

20. Si la Municipalité constate qu'un emplacement de roulotte est vacant ou libre pendant une période consécutive de plus de trente (30) jours, elle pourra alors relouer ou utiliser ledit emplacement, à sa discrétion, et le locataire n'aura droit à aucune compensation, diminution de loyer ou remboursement du coût de location ni aucune autre compensation ni indemnité de quelque nature que ce soit.

21. Du dimanche au jeudi, les activités du locataire et du groupe-campeur doivent cesser entre vingt-trois heures (23h) et sept heures (7h) et les feux doivent être éteints à minuit. Le vendredi et le samedi, les mêmes règles s'appliquent, à l'exception de la période du couvre-feu passant de minuit (24h) à neuf heures (9h). En tout temps, toute manifestation ou activité pouvant incommoder un autre campeur ou jugée indésirable entre ces heures est interdite et ne sera pas tolérée.

22. Tout locataire qui quitte son emplacement doit laisser celui-ci exempt de tout déchet ou encombrement, de façon qu'il soit propre à la location.

23. Tout utilisateur du terrain de camping doit déposer ses matières résiduelles dans les conteneurs, les bacs et/ou les contenants prévus à cette fin.

24. La limite de vitesse maximum est de huit kilomètres par heure (8 km/h) sur les chemins du terrain de camping. Toute personne ne respectant pas la limite de vitesse prescrite sera avertie sur le champ. À la suite d'un troisième avertissement, la Municipalité se réserve le droit d'expulser le contrevenant et, le cas échéant, de résilier son contrat de location.

25. Un maximum de deux automobiles peut être stationnés sur un même emplacement de roulotte.

26. Il est interdit de stationner tout véhicule, incluant notamment une roulotte, une remorque ouverte ou fermée, une semi-remorque ouverte ou fermée, une motomarine ou un bateau dans l'emprise ou le long des chemins du terrain de camping ou sur les terrains vacants. La Municipalité peut faire déplacer ou remorquer tout tel véhicule qui n'est pas stationné ou localisé au bon endroit, le tout aux frais du propriétaire.

27. Les animaux sont strictement interdits dans les espaces publics (tous les bâtiments, salles de bain, plage, etc.). Les animaux de compagnie sont tolérés sur les emplacements et sur les chemins du terrain de camping. Ils doivent demeurer attachés sur le terrain occupé par son propriétaire ou être tenus par une laisse d'une longueur maximale de deux mètres et maintenu sous surveillance en tout temps. Le propriétaire de l'animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées par l'animal et en disposer adéquatement. Il doit faire en sorte que son animal ne porte atteinte ni à la sécurité, ni au bien-être d'autrui.

28. La Municipalité se réserve le droit d'interdire ou expulser tout animal de compagnie qui a causé, cause ou risque de causer des inconvénients anormaux ou excessifs à un ou des utilisateurs du terrain de camping.

29. Il est interdit de nourrir les animaux sauvages et les oiseaux.

30. Il est strictement interdit de déplacer les foyers ou d'allumer des feux en dehors du foyer installé sur les emplacements.

31. Il est interdit de brûler des déchets domestiques et de construction dans les foyers.

32. Il est interdit de brûler des matières pouvant dégager de mauvaises odeurs ou représentant un risque pour la sécurité d'autrui.

33. Par temps sec, il est possible que les feux soient interdits pour des raisons de sécurité. Toute personne doit respecter telle interdiction.

34. Toute personne doit s'assurer d'éteindre son feu avant de le laisser sans surveillance.

35. Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice, pétards ou autres pièces pyrotechniques sur le site, sauf lors de festivités avec l'autorisation préalable et écrite de la Municipalité.

36. Tout usage et toute activité commerciale est interdit sur le terrain de camping, incluant sur ou dans les aires communes et les emplacements

37. Les vendeurs itinérants ne sont pas admis sur le terrain de camping, incluant sur ou dans les aires communes et les emplacements.

38. Il est interdit de mettre en vente ou d'afficher en vente une roulotte sur le terrain de camping, à l'exception des emplacements de résidence de villégiature.

39. Tout comportement ou langage injurieux, offensant, immoral ou inapproprié envers qui que ce soit, incluant les campeurs, les visiteurs ou les employés, est interdit et ne sera pas toléré, incluant sur ou dans les aires communes et les emplacements.

40. Les enfants doivent être sous la responsabilité de leurs parents en tout temps.

41. Il est interdit de fumer du tabac ou de consommer toute drogue, incluant du cannabis, sur ou dans les aires communes; il est interdit de jeter les mégots de cigarette ou autre sur le sol, incluant sur ou dans les aires communes et les emplacements.

42. Toute consommation de drogue est prohibée et entraîne l'expulsion immédiate de la personne et la résiliation du contrat de location, le cas échéant. Concernant le cannabis, la loi sur l'encadrement du cannabis du gouvernement du Québec s'applique.

43. Les armes à feu, carabines à plomb, flèches, pétards, paint-ball, couteaux et armes offensives sont interdits sur le terrain de camping, incluant sur ou dans les aires communes et les emplacements.

SECTION 4 : RESPONSABILITÉ

44. La Municipalité n'est aucunement responsable des accidents, bris, feux, vols ou actes de vandalisme pouvant survenir sur le terrain de camping, incluant sur ou dans les aires communes, et ce en tout temps et en toutes circonstances. Les

locataires, les membres d'un groupe-campeur, les invités et les visiteurs n'ont droit à aucune compensation, diminution de loyer ou remboursement du coût de location ni aucune autre compensation ni indemnité de quelque nature que ce soit, incluant pour tout préjudice, dommage, frais, perte, dépense ou déboursé, directement ou indirectement en lien avec ce qui précède.

45. La Municipalité ne pourra en aucun cas être tenu responsable des événements ou dommages causés aux locataires, aux membres d'un groupe-campeur, aux invités et aux visiteurs, à leur roulotte, à leurs équipements et à leurs biens. Les locataires, les membres d'un groupe-campeur, les invités et les visiteurs n'ont droit à aucune compensation, diminution de loyer ou remboursement du coût de location ni aucune autre compensation ni indemnité de quelque nature que ce soit, incluant pour tout préjudice, dommage, frais, perte, dépense ou déboursé, directement ou indirectement en lien avec ce qui précède.

46. Sans limiter la portée générale des articles 44 et 45, les locataires, les membres d'un groupe-campeur, les invités et les visiteurs n'ont droit à aucune compensation, diminution de loyer ou remboursement du coût de location ni aucune autre compensation ni indemnité de quelque nature que ce soit, incluant pour tout préjudice, dommage, frais, perte, dépense ou déboursé, directement ou indirectement en lien avec ce qui suit :

- a) une défectuosité, une diminution ou un arrêt de l'électricité;
- b) les dommages causés par un cas de force majeure ou les conditions météorologiques ou environnementales, l'eau, la pluie, la grêle, la neige, la glace, les insectes, les rongeurs, les oiseaux et les arbres;
- c) les dommages ou ennuis causés par la condition ou la disposition des fils, des conduits électriques ou autres;
- d) les dommages, troubles, blessures, ennuis, inconforts causés par les actes d'un locataire, d'un membre d'un groupe-campeur, d'un invité, d'un visiteur ou d'un tiers ou de leurs animaux de compagnie;
- e) l'interruption de tout service pour quelque motif que ce soit, incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède pour effectuer tout travaux d'entretien, de réparation, de modification ou d'amélioration, ou pour toute autre cause suffisante, à la discrétion de la Municipalité;
- f) l'inaccessibilité ou la fermeture temporaire ou prolongée du terrain de camping pour quelque motif que ce soit, incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède pour effectuer tout travaux d'entretien, de réparation, de modification ou d'amélioration, ou pour toute autre cause suffisante, à la discrétion de la Municipalité;

47. Le locataire est personnellement responsable des dommages causés à la propriété de la Municipalité par les actes que lui, les membres de son groupe-campeur, ses invités ou ses visiteurs peuvent commettre.

48. Tout accident et incident doit être rapporté sans délai au responsable du terrain de camping.

49. Le locataire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la période d'occupation de l'emplacement, une assurance pour sa roulotte couvrant tous les risques, d'un minimum correspondant à la valeur marchande de celle-ci, de même qu'une assurance responsabilité civile d'un montant minimal de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000 \$) et à en fournir la preuve à la Municipalité. Si cette preuve d'assurance n'est pas fournie ou l'assurance n'est pas maintenue en vigueur par la suite, la Municipalité pourra annuler la réservation et la location et/ou résilier le contrat de location, sans aucune formalité, avis, délai ni procédure, judiciaire ou autre, et conserver ce qui a déjà été payé à titre de pénalité. Le locataire est seul responsable et assume seul la responsabilité de toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant survenir à sa roulotte, à ses équipements ou à tout autre bien, de toute cause (feu, vol, accident, vandalisme, faute, négligence, etc.) et libère expressément la Municipalité, ses représentants, mandataires et employés de toute responsabilité pour le préjudice matériel causé sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde.

SECTION 5 : RÉSERVATION, PAIEMENT ET RENOUELEMENT

50. En ce qui a trait à l'attribution des emplacements de roulotte, la Municipalité applique la Politique d'attribution des terrains au camping municipal d'Hébertville-Station en vigueur.

51. Lors de la réservation ou de tout renouvellement, le locataire désirant réserver un emplacement pour la saison suivante doit signer le contrat proposé par la Municipalité, fournir la preuve d'assurance prévue à l'article 49 et payer la totalité des frais de location applicables avant le 5 juillet de chaque année ou le lundi suivant si le 5 juillet tombe un samedi ou un dimanche. À défaut, le locataire s'engage à libérer complètement l'emplacement au plus tard le dernier jour de la saison. Passé cette date, la Municipalité pourra déplacer, remiser et/ou disposer de la roulotte et des biens du locataire au lieu de son choix, le tout aux risques et frais du locataire, sans autre formalité, avis, délai ni procédure, judiciaire ou autre.

52. Le locataire qui désire laisser sa roulotte sur le terrain de camping pour la période hivernale doit obtenir l'approbation de la personne responsable du terrain de camping et payer les frais de stationnement hivernal avant la date de la fermeture du terrain de camping. Ces frais ne sont pas remboursables.

53. Le locataire peut résilier son contrat de location. Il devra le signifier avant le 15 mars de l'année de location. Après cette date, il sera facturé pour la saison en cours.

54. Un taux d'intérêt de treize pourcent (13%) s'applique sur tout montant dû par un locataire ou un utilisateur en application du présent règlement.

SECTION 6 : DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

55. Le présent règlement fait partie intégrante du contrat de location de l'emplacement.

56. La Municipalité peut annuler ou résilier le contrat de location, pour des raisons qu'elle juge, à sa discrétion, importantes et sérieuses. Dans ce cas, la Municipalité transmet au locataire un avis le plus tôt possible. Le locataire n'aura droit à aucune compensation ni indemnité de quelque nature que ce soit, incluant pour tout préjudice, dommage, frais, perte, dépense ou déboursé, directement ou indirectement en lien avec ce qui précède, autre que le remboursement du coût de location.

57. En cas de tout défaut ou manquement du locataire, d'un membre de son groupe-campeur ou de l'un de leurs invités ou visiteurs à l'un ou l'autre des termes ou conditions du contrat de location ou du présent règlement, même mineur, la Municipalité peut annuler ou résilier le contrat de location, et, le cas échéant, annuler ou interrompre la location, sans aucune formalité, avis, délai ni procédure, judiciaire ou autre. Le locataire n'aura droit à aucune compensation ni indemnité de quelque nature que ce soit, incluant pour tout préjudice, dommage, frais, perte, dépense ou déboursé, directement ou indirectement en lien avec ce qui précède.

58. En cas d'annulation ou résiliation du contrat de location, pour quelque motif que ce soit, le locataire s'engage à déplacer sa roulotte, ses équipements et ses biens, et ce dans les soixante-douze (72h) de la réception de l'avis à cet effet, à défaut de quoi la Municipalité peut déplacer, remiser et/ou disposer de la roulotte, des équipements et des biens du locataire au lieu de son choix, le tout aux risques et frais du locataire, sans autre formalité, avis, délai ni procédure, judiciaire ou autre.

59. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

60. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$. En cas de récidive, le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale

de 2 000,00 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$. Dans le cas où une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

61. Le conseil municipal désigne l'inspecteur municipal à titre de fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement. Celui-ci peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de telle propriété quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté. Il peut, à cette fin, être accompagné de tout expert ou professionnel en la matière. Les propriétaires, locataires, membres d'un groupe-campeur, occupants, visiteurs ou invités de ces propriétés doivent recevoir l'inspecteur municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

62. Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal de même que l'avocat de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales, au nom de la Municipalité, contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

SECTION 7 : REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

63. Tous les contrats de location actuellement en vigueur sont régis par les dispositions du présent règlement à partir de son entrée en vigueur.

64. Le présent règlement No 2025-01 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de lecture du règlement lors de son adoption.

3.B) **POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES TERRAINS - MODIFICATION** **R.10309.2025**

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite apporter une modification de la politique actuelle concernant l'attribution des terrains saisonniers au camping municipal d'Hébertville-Station.

Il est proposé par madame la conseillère Mylène Blackburn appuyé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'article 7 de la politique soit amendé sous le libellé suivant :

« Lorsqu'un campeur saisonnier résidant à Hébertville-Station déménage dans une autre municipalité, il devra libérer son emplacement de location pour la prochaine saison. Cet article est applicable à tout campeur saisonnier ayant loué leur emplacement à compter de la saison 2023 inclusivement. »

3.C) **CAMP DE JOUR 2025 - SALAIRE**
R.10310.04.2025

ATTENDU QU'aucun ajustement du salaire pour la coordination du camp de jour n'a été fait depuis 2022 et qu'une mise à niveau s'impose dans la mesure du pouvoir de la municipalité ainsi que dans le respect de la convention collective.

Il est proposé monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le salaire de la coordonnatrice du camp de jour soit ajusté au taux de 20.50\$ de l'heure en raison de deux jours par semaine pour une période de 8 à 10 semaines.

3.D) **PROGRAMMATION FINALE TECQ 2019-2023**
R.10311.04.2025

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par madame la conseillère Mylène Blackburn et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte

délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles.

3.E) **PLATE-FORME « MON CLUB SPORTIF » - OUVERTURE DE COMPTE ET AUTORISATION DE SIGNATURE**
R.10312.04.2025

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par madame la conseillère Mylène Blackburn et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'AUTORISER la directrice générale, Mme Marie-Ève Roy, à signer tous documents concernant l'ouverture d'un compte pour mettre en opération la plate-forme « Mon club sportif ».

3.F) **ENTENTE DE SERVICES AUX PERSONNES SINISTRÉES AVEC LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE - RECONDUCTION**
R.10313.04.2025

ATTENDU QUE les municipalités locales doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., C.C. -19), le Code municipal (L.R.Q., C.C. -27);

ATTENDU QUE les municipalités doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la Croix-Rouge, dont la mission est d'assister des individus des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire (Annexe Les principes et les règles régissant l'aide humanitaire de la Croix-Rouge), conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;

ATTENDU QUE la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Lily Paquette appuyé par madame la conseillère Mylène Blackburn et résolu unanimement que la municipalité convienne de signer ladite entente.

D'AUTORISER le maire, monsieur Michel Claveau ainsi que la directrice générale, madame Marie-Ève Roy, à signer pour et au nom de la municipalité.

3.G) **ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ENTRAIDE À LA SÉCURITÉ CIVILE**
R.10314.04.2025

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs conférés aux municipalités en matière de sécurité par les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005 c.6) plus particulièrement l'article 62;

CONSIDÉRANT QUE la partie de l'entente désire sa prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal* et des articles 468 et suivant de la

Loi sur les citées et villes pour conclure une entente relative à l'établissement d'une entraide en sécurité civile par la Ville d'Alma, notamment pour la préparation, mise en place et support des municipalités participantes et de leur coordonnateur municipal en sécurité civile lors d'un sinistre si ce dernier n'implique pas la Ville d'Alma et ce surtout dans le cadre de l'application du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville-Station désire de se prémunir d'une entente avec Ville d'alma en ce sens.

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par monsieur Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'ACCEPTER le projet d'entente soumise par la Ville d'Alma relative à l'établissement d'une entraide à la sécurité civile.

D'AUTORISER le maire, monsieur Michel Claveau et la directrice générale, madame Marie-Ève Roy, à signer pour et au nom de la municipalité ladite entente.

3.H) **SERVICE DE SABLAGE - FACTURATION**
R.10315.03.2025

CONSIDÉRANT QU'UN service de sablage a été effectué ;

CONSIDÉRANT QUE ce service n'est pas inscrit dans notre règlement de tarification pour les services municipaux et que celui-ci est une intervention isolée et non récurrente par le service des travaux publics de la municipalité et se doit d'être facturé à un juste tarif ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur adjoint et aux opérations a soumis au conseil une proposition après analyse ;

Il est proposé par monsieur e conseiller Robin Côté appuyé par madame la conseillère Mylène Blackburn et résolu à l'unanimité des membres présents;

DE FACTURER à qui de droit un montant de 190\$ plus les taxes applicables.

3.I) **PROJET DE FUSION MUNICIPAL – EMBAUCHE D'UNE FIRME DE COMMUNICATION**
R.10316.04.2025

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Hébertville, Hébertville-Station et Saint-Bruno ont adopté une résolution pour amorcer une étude visant une fusion municipale;

CONSIDÉRANT les enjeux d'acceptabilité sociale;

CONSIDÉRANT QU'UN plan de communication est essentiel pour répondre aux nombreux enjeux liés au partage de l'information;

CONSIDÉRANT les nombreux contenus à rédiger sur les diverses plateformes consultées par les médias et la population;

CONSIDÉRANT l'importance de bien encadrer les messages à être diffusés par les porte-paroles des municipalités;

CONSIDÉRANT l'expertise professionnelle requise et non disponible au sein des municipalités et du MAMH afin d'assurer le suivi adéquat des communications liées à l'étude de fusion et aux suivis qui en découleront auprès de la population et des partenaires;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités présentent une demande dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) volet 1, afin de défrayer jusqu'à un maximum de 50% des dépenses admissibles en lien avec les services professionnels en communication;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités s'engagent à partager entre elles les coûts reliés aux honoraires professionnels.

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE les municipalités d'Hébertville, Hébertville-Station et Saint-Bruno aient recours à une firme en communication pour la réalisation de l'étude de fusion des trois municipalités.

QUE l'offre de services professionnels comprenne les éléments suivants :

- Élaboration de stratégies, la rédaction des différents éléments ainsi que la coordination des actions;
- Élaboration d'un plan de communication (stratégies et diffusion);
- Rencontres primaires de récolte d'informations et établissement des axes de communication, des publics cibles, des messages à livrer et choix des plateformes de diffusion;
- Création d'un échéancier des actions;
- Rencontres périodiques selon l'avancement du projet;
- Coordination des différentes actions du plan;

- Contacts médias, organisation d'entrevues, points de presse, annonces, etc.

QUE l'offre de services préliminaire déposée par madame Josée Bourassa, consultante en communication, stratégie et coaching au montant de 12 500\$ soit approuvée

QUE les municipalités présentent une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) volet 1, afin de défrayer jusqu'à un maximum de 50% des dépenses admissibles en lien avec les services professionnels en communication.

QUE les municipalités s'engagent à partager entre elles les coûts reliés aux honoraires professionnels.

QUE la présente résolution a pour effet d'abroger la résolution # 10301.03.2025.

3.J) **VENTE DU 731 RUE MOREAU**
R.10317.04.2025

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la municipalité d'Hébertville-Station procède à la vente du lot 6 275 258 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est à l'entreprise Les Entreprises Steeve Martel pour la somme de 33 074.51 \$;

QUE monsieur le maire Michel Claveau et madame la directrice générale Marie-Ève Roy soient autorisés à signer tous les documents nécessaires pour que prenne entière effet la présente résolution;

QU'une clause devra être inscrite au contrat notarié à l'effet qu'advenant le cas où il n'y aurait pas de construction d'un bâtiment principal sur le terrain dans les 12 mois de la signature du contrat, les articles 4 et suivants et 5 de la promesse d'achat s'appliquent à la discrétion du vendeur soit la municipalité d'Hébertville-Station.

QUE l'entreprise les Entreprises Steeve Martel dispose de 90 jours afin d'acquérir ledit terrain de façon officielle à défaut la municipalité se réserve le droit de le revendre à une autre personne, et ce, sans préavis ou pénalité de quelque nature que ce soit;

4. DON ET SUBVENTION

Aucune demande.

5. URBANISME

5.A) RÈGLEMENT 2025-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2004-04 ART 5.5.1 ET ART 5.5.1.2 – ADOPTION DU PREMIER PROJET R.10318.04.2025

Premier projet de règlement numéro 2025-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-04 et ses amendements en vigueur en vue de :

- Modifier les dispositions pour la construction de bâtiments accessoires résidentiels;
- Prévoir des dispositions sur l'entretien des matériaux de revêtement extérieurs.

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité d'Hébertville-Station est régie par le code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Attendu que des règlements d'urbanisme soit, de zonage (2004-04), de lotissement (2004-05), de construction (2004-06), portant sur les permis et certificats (2004-07), portant sur les dérogations mineures (2004-08), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (2004-09), sur les usages conditionnels (2004-10) et leurs amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

Attendu que la municipalité d'Hébertville-Station a reçu des demandes impliquant la modification des règlements en vigueur;

Attendu que le Comité Consultatif d'Urbanisme a recommandé au Conseil de modifier le règlement de zonage pour donner suite aux objets du présent règlement;

Attendu que le Conseil de la municipalité d'Hébertville-Station juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par madame la conseillère Mylène Blackburn et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2025-02, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. Modification des dispositions de l'article 4.2.3.1, 5ième paragraphe afin de permettre les bâtiments accessoires dans l'ensemble de la cour latérale.

Le 5ième paragraphe de l'article 4.2.3.1 est modifié en supprimant les termes « implantés dans la moitié arrière de la cour latérale ». Le nouveau paragraphe 5 se lira donc comme suit :

5. les abris d'auto ou garages privés attenants au bâtiment principal ou les garages isolés, les garages temporaires, les garages souterrains, les remises, les pavillons de bain, conformément aux dispositions du présent règlement;

3. Modification des dispositions de l'article 5.5.1 pour adapter les dimensions des bâtiments accessoires résidentiels selon les différents types de résidences autorisées.

L'article 5.5.1. est abrogé et remplacé par le nouvel article 5.5.1 qui se lira dorénavant comme suit :

5.5.1 Bâtiments accessoires

5.5.1.1 Superficie des bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à cent mètres carrés (100 m² ou 1076 pi²).

Toutefois, dans le cas où l'emplacement supporte des constructions principales de type unifamiliales en rangée ou maisons mobiles, la superficie des bâtiments devra se limiter à un maximum de dix pour cent (10%) de la superficie de l'emplacement, du terrain ou du lot distinct auxquels ils se rattachent.

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, cette superficie peut être augmentée jusqu'à cent cinquante mètres carrés (150 m² ou 1614 pi²) dans le cas d'emplacements, de terrains ou de lots distincts dont la superficie est égale ou supérieure à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²).

5.5.1.2 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de trois mètres (3,0 m) du bâtiment principal ou deux mètres (2,0 m) d'un autre bâtiment accessoire.

5.5.1.3 Nombre

Il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires sur un emplacement.

5.5.1.4 Superficie et hauteur

La superficie et la hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder

celle du bâtiment principal. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à six mètres (6,0 m).

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire pourra être augmentée jusqu'à sept mètres (7,0 m) et surpasser celle du bâtiment principal dans la mesure où l'augmentation de la hauteur permet de disposer de pentes de toit conformes au Code national du bâtiment.

5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Garage attenant

Dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, l'implantation de tels bâtiments est soumise aux marges prescrites pour l'usage résidentiel.

2. Abri d'auto et pergolas

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé.

Les abris d'auto ou pergolas doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la marge avant. La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres (2,0 m) de toutes limites d'emplacement.

3. Garage temporaire

Entre le 15 octobre et le 15 mai, un garage temporaire en panneaux mobiles, ou en toile est autorisé.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue, à un mètre (1,0 m) d'un trottoir ou d'une bordure et à soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale et d'une construction telle que clôture ou muret située sur la ligne latérale ou à moins de cinquante centimètres (0,50 m) de cette dernière. Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal.

Des abris temporaires au-dessus d'un accès, d'une galerie ou balcon sont autorisés. De tels abris au-dessus d'un accès doivent se situer à au moins 2,0 mètres d'une ligne de rue. Au cours de cette même période, un seul

abri de toile d'une superficie maximale de 120 mètres carrés est autorisé aux fins d'entreposer des équipements et objets divers. Un tel abri n'est pas autorisé hors de cette période. Cet abri autorisé doit être implanté en cours arrière à au moins un mètre d'une limite d'emplacement.

4. Garages, bâtiments accessoires, gloriettes, entreposage.

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés en cours latérale et/ou arrière à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres, à au moins un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils sont pourvus de fenêtre et à au moins un mètre (1,0 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence. Les bâtiments accessoires de type gloriettes devront être localisés en cours latérale, arrière et/ou riveraine à deux mètres (2,0 m) de toutes limites de propriétés, sans empiètement dans la rive.

Sur un emplacement d'angle, transversal ou riverain un bâtiment accessoire pourra être situé dans la cour avant sans empiéter dans la marge avant et à deux mètres (2,0 m) de toute autre limite de propriété.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à moins de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

4. Modification des dispositions régissant la qualité et l'entretien des matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment.

Les dispositions du chapitre 4 sont modifiées par l'ajout d'un nouvel article 4.12 pour régir la qualité et l'entretien des matériaux de revêtement extérieur de tous les bâtiments. Le nouvel article 4.12 Qualité et entretien des matériaux de revêtement extérieur se lira donc comme suit :

4.12 Qualité et entretien des matériaux de revêtement extérieur

Tous les bâtiments (principaux et accessoires) doivent être construits de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les bâtiments devront être maintenus en bon état, propres, exempt de rouilles, bosses et de pièces défectueuses et au besoin traitées à l'aide de produits appropriés.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 7 avril 2025.

Monsieur Michel Claveau,
Maire

Madame Marie-Ève Roy,
Directrice Générale

5.B) **RÈGLEMENT 2025-03 CITATION ÉGLISE SAINT-WILBROD – AVIS DE MOTION** **R.10319.04.2025**

Je, Robin Coté, présente un avis de motion à l'effet que lors d'une séance subséquente, il sera soumis pour adoption, le règlement n° 2025-03 portant sur la citation de l'église Saint-Wilbrod comme bien patrimonial.

L'immeuble, dont fait l'objet de la citation, est construit sur le lot # 6049181 et sis au 750 rue Saint-Wilbrod à Hébertville-Station de même que les deux fresques témoignant historiquement du passage de deux incendies majeurs ayant détruits l'église en 1930 et d'un autre l'ayant épargné en 1943. Les fresques ont été peintes par Morency et Martinaro en 1950. Le propriétaire est, à ce jour, la Fabrique Saint-Wilbrod.

Ledit immeuble de l'Église de Saint-Wilbrod a été reconstruit en 1931. Les plans ont été réalisés par la firme d'Architectes Lamontagne, Gravel et Brassard et la construction a été réalisée par construction Robin & Pedneault de Chicoutimi.

L'église de Saint-Wilbrod revêt une valeur patrimoniale et historique significative pour le milieu d'Hébertville-Station. C'est un fort symbole de résilience et de réconfort ayant servi de phare afin d'aider bon nombre de paroissiens et bâtisseurs à traverser des épreuves et à célébrer les moments heureux.

L'église de Saint-Wilbrod revêt une valeur architecturale intéressante par ses caractéristiques intérieures et de son excellent état de conservation. De plus, l'immeuble, par son imposante structure et sa situation au cœur du village, confère au bâtiment un point de repère souvent cité afin de mieux se situer dans le village.

Le règlement de citation prendra effet à compter de la date de notification de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble patrimonial cité, conformément à l'article 134 de la loi sur le Patrimoine Culturel.

Toute personne intéressée pourra faire ses représentations auprès du Comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine conformément aux avis donnés à cette fin.

5.C) **RÈGLEMENT 2025-03 CITATION ÉGLISE SAINT-WILBROD – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**
R.10320.04.2025

CONSIDÉRANT le pouvoir de citation d'un bien patrimonial accordé à la municipalité en vertu de l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de protéger l'église St-Wilbrod à Hébertville-Station ;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble représente une valeur patrimoniale importante pour la communauté d'Hébertville-Station de par son histoire, sa localisation privilégiée, son architecture et ses deux fresques peintes à l'intérieur sous le jubé illustrant deux feux importants ayant ravagé le village ;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble a été détruit en 1930 et rebâti en 1931 selon les plans de la firme d'architecte Lamontagne, Gravel et Brassard et par le constructeur Robin & Pedneault de Chicoutimi ;

CONSIDÉRANT QUE les fresques murales peintes à l'intérieur sous le jubé de l'église, peinte par l'artiste Morency et Martinaro en 1950, sont uniques et doivent être protégées ;

CONSIDÉRANT QUE l'église St-Wilbrod est du point de vue ethnologique un lieu de rassemblement significatif pour la population ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 07 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, agissant à titre de conseil local du patrimoine et que ce comité a transmis à la municipalité un avis écrit sur le projet de citation ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté, appuyé par madame la conseillère Mylène Blackburn, il est résolu que :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Désignation du bien patrimonial

Est cité comme bien patrimonial, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel le bien suivant :

- A) Immeuble de l'église Saint-Antoine-de-Padoue, sise au 750, rue Saint-Wilbrod G0W 1T0, à l'exclusion du terrain connu et désigné comme étant le lot 60491181 du cadastre du Québec, de même qu'à l'exclusion des autres structures et ajouts à la bâtisse compris sur ledit terrain et dont le propriétaire est la Fabrique Saint-Wilbrod (Fabrique d'Hébertville-Station) ;

Année de construction : 1931 et parachevé en 1931.

- B) Les deux (2) fresques murales peintes à l'intérieur sous le Jubé de l'immeuble de l'église Saint-Wilbrod par Morency et Martinaro, dont le sujet majeur est l'illustration de paroissiens fuyant un incendie majeur et une autre qui fait état d'un prêtre bienveillants entouré de colons paisibles ;

Année de réalisation : 1950.

ARTICLE 3 : Éléments de la citation

Les éléments suivants du bien désigné à l'article 2 du présent règlement font partie intégrante de la présente citation :

- Enveloppe extérieure du bâtiment notamment le revêtement de granit en façade, la forme de la toiture, la forme des fenêtres agencée à la voute du plafond, les colonnes ornées de boiseries et de peinture dorée ;
- Les 2 fresques peintes à l'intérieur de l'église sous le jubé.

ARTICLE 4 : Motifs de la citation

L'immeuble représente une valeur patrimoniale importante pour la communauté d'Hébertville-Station de par son histoire, sa localisation privilégiée, son architecture et ses fresques peintes à l'intérieur.

L'immeuble revêt un impact significatif au niveau de la préservation et de la mise en valeur du cadre visuel et bâti du cœur villageois.

Les fresques murales peintes à l'intérieur sous le jubé de l'église sont uniques et doivent être protégées.

La citation de l'immeuble permet à la municipalité d'en assurer la protection, la préservation et ainsi de contribuer au développement culturel, religieux et touristique de la municipalité.

ARTICLE 5 : Effets de la citation

Le présent règlement de citation aura pour effet notamment :

- D'en assurer la préservation de la valeur patrimoniale en obligeant le propriétaire de l'immeuble à prendre les mesures nécessaires à cette fin.
- De s'assurer que toute personne qui désire réaliser des travaux visant à modifier, réparer, restaurer ou altérer l'immeuble cité ne puisse le faire sans avoir au préalable donné à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours.
- De permettre à la municipalité d'émettre tout avis ou directive relativement aux travaux après consultation de son comité consultatif d'urbanisme et de fixer toute condition quant à la réalisation de tels travaux.
- D'interdire, sans l'autorisation préalable du conseil municipal d'Hébertville-Station la démolition en tout ou en partie de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Demande de permis

Quiconque désire modifier, réparer, restaurer ou démolir en tout ou en partie l'immeuble patrimonial cité dans le présent règlement doit déposer au préalable une demande de permis à la municipalité et ce, dans le délai mentionné à l'article 5 du présent règlement.

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux ainsi que tous les plans et autres documents requis en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ou qui pourraient être particulièrement exigés afin d'en assurer une bonne compréhension.

Sur réception de la demande complète le comité consultatif d'urbanisme (agissant à titre de conseil local du patrimoine en vertu de la Loi) en fera l'étude et formulera ses recommandations au conseil municipal.

Le conseil municipal, sur réception des recommandations ci-dessus, rendra sa décision par voie de résolution et pourra y fixer des conditions particulières.

En cas de refus de tout permis le conseil municipal aura l'obligation d'exprimer par écrit les motifs de tel refus.

ARTICLE 7 : Délivrance de permis

La délivrance de tout permis consiste en l'envoi au demandeur de la résolution adoptée par le conseil municipal.

Il est interdit au demandeur d'entreprendre tout travaux avant l'émission du permis et de la résolution adoptée par le conseil.

Le permis émis sera automatiquement retiré si les travaux ne sont pas entrepris un an après la délivrance du permis de la municipalité ou si ces travaux sont interrompus pendant plus d'un an.

ARTICLE 8 : Administration et pénalité

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Michel Claveau
Maire

Madame Marie-Ève Roy
Directrice générale et greffière-trésorière

5.D) MEMBRES CCU – RENOUELEMENT DE MANDAT R.10321.04.2025

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le mandat de messieurs Alex Munger, Rémi Bergeron et Jules Morin à titre de membres du comité consultatif d'urbanisme soit renouvelé pour une période de 2 ans, tel que prévoit l'article 7 du règlement 2008-08 concernant la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme pour la municipalité d'Hébertville-Station.

5.E) **DÉROGATION MINEURE 9228-9578 QUÉBEC INC**
R.10322.04.2025

CONSIDÉRANT QUE cette demande consiste à abriter un équipement déjà opérant.

CONSIDÉRANT QUE l'exposition de ce corroyeur ne répond pas aux différentes normes environnementales.

CONSIDÉRANT QUE la marge entre les deux bâtiments est de 4.84 mètres et sera réduite à 1.3 mètre.

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande ne présente pourrait être préjudiciable au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande la dérogation mineure sous les principes ci-haut mentionnés;

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par madame la conseillère Mylène Blackburn et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'ACCEPTER la recommandation du comité consultatif d'urbanisme concernant la dérogation mineures 9228-9578 Québec Inc. visant à une réduction de la marge entre deux (2) bâtiments accessoires afin d'y construire un abri pour un convoyeur extérieur déjà installé de 37.92 mètres et de 2.87 mètres de profondeur.

6. **AFFAIRES NOUVELLES**

6.A) **PROJET DE FUSION MUNICIPALE – POINT D'INFORMATION**

L'information est diffusée.

6.B) **OFFICE D'HABITATION DU SECTEUR SUD – ÉTAT FINANCIER**

L'information est diffusée.

7. **LISTE DES COMPTES**
R.10323.04.2025

PAYABLES MARS 2025	
Nom	Monta
AGENCE DE SECURITE M.C.I.S. INC.	531.60
ANNIE LACHANCE	330.14
ARIANE TREMBLAY	176.59
AUTOMATISATION JRT INC.	2 379.99
BELL MOBILITE	265.27
BERCEE MICROBRASSERIE	573.89
BGM SECURITE	58.46
CAISSE POP DES CINQ-CANTONS	4 130.50
CENTRE AGRICOLE SAGUENAY-	5 379.69
CENTRE D'AUTONOMIE 2539-3331 QUEBEC INC	423.11
CENTRE DU CAMION ALMA	523.88
CENTRE DU PNEU ST-BRUNO	34.49
CENTRE REGIONAL DES JEUNES	140.00
CHAUFFAGE YVES GAGNE	323.53
CHEVALIERS DE COLOMB CONSEIL	80.00
COGECO CABLE	57.43
COPIE XPERT	365.80
DENEIGEMENT DAVID LESSARD	1 437.19
DF INFORMATIQUE	34.48
DISTRIBUTION CUISI-LAM INC.	1 337.13
DISTRIBUTION D.L. SECOURS & SECURITE	92.42
DISTRIBUTION DDM INC.	185.42
DUPONT AUTO ALMA	170.17
E.K. ELECTRIK INC.	1 743.18
ECOLE DU BON CONSEIL	210.00
ELISABETH GRAVEL	541.00
EPICERIE MARCHÉ DE LA GARE	1 993.22
ESPACE MUNI	97.73
GALERIE DU JOUET	395.77
GAUDREAU PIERRE	1 287.72
GROUPE ENVIRONNEX	1 335.43
HYDRO QUEBEC	8 276.41
IA GROUPE FINANCIER	884.88
IMPORT DEPOT	39.07
ISABELLE FORTIN	640.51
JEAN-MARC BERGERON	300.00
JOANIE MARCHAND	720.00
JOANNIE BOLDUC	205.26
JVKLTD.	463.90
LIBRAIRIE HARVEY ENR.	904.61
MACHINERIE HP	1 406.93
MEGABURO	993.59
MICHEL GAUDREAU	3 065.52
MINISTÈRE DU REVENU	20 139.72
MINISTÈRE DU REVENU DU QUEBEC	387.18
MON CLUB SPORTIF	1 759.12
MRC LAC-ST-JEAN-EST	16 770.83
MUNICIPALITE DE ST-GEDEON	601.60
NETTOYEUR MATHIEU	404.71
NUTRINOR	1 819.70
NUTRINOR ENERGIES	1 155.51
PASCAL VERMETTE	65.00
PETITE CAISSE	293.90
PORTES REGIONALES 2017 INC	1 832.93
PRODUITS DE SUNCOR ENERGIE S.E.N.C.	7 792.42
PRODUITS SANITAIRES BELLEY INC.	783.38
PROPANE MM (NUTRINOR)	157.82
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON	4 273.63
REGIE INTERMUNICIPALE PARC INDUSTRIEL	16 290.00
RESEAU BIBLIO	48.61
REVENU CANADA	7 899.90
RONA INC.	233.24
SCIERIE MARTEL BMR ENR.	284.72
SIMA WEB CONCEPTION	106.01
SIMARD BOVIN LEMIEUX	1 916.79
SOCIETE ASS. AUTO DU QUEBEC	4 039.03
SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	5 681.99
STEEVE MARTEL	2 819.56
SYNDICAT DES EMPLOYES MUNI.	479.07
UAP INC.	1 062.61
VISA DESJARDINS	5 246.88
TOTAL	148 781.56
SALAIRES NETS	41 711.13
GRAND TOTAL	190 492.69

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la liste des comptes à payer soit approuvée.

8. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est accordée aux citoyens présents.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
R.10324.04.2025

Monsieur le conseiller Robin Côté propose de lever la présente séance à 20h22.

Monsieur Michel Claveau,
Maire

Madame Marie-Ève Roy,
Directrice générale